

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le public, les visiteurs, les baigneurs, les accompagnateurs ne visitent que les locaux qui leur sont réservés.

L'accès aux ateliers et aux locaux techniques est strictement interdit à toute personne étrangère aux services de l'Hersain.

En aucun cas, les halls d'entrée ne sauraient être utilisés à d'autres fins que la circulation et l'accueil des utilisateurs et de leurs accompagnants.

Article 2 : Une attitude correcte est de rigueur aux bords et dans les bassins.

L'accès aux bords du bassin se fait en tenue de bain.

Il est rigoureusement interdit de circuler en chaussures de sport ou de ville ; les sandales piscine (« claquettes ») sont autorisées.

L'accès au bassin principal et à la pataugeoire se fait obligatoirement en tenue de bain.

Une tenue de bain décente est exigée. Le maillot de bain est obligatoire (maillots-jupe, bermudas, shorts, caleçons sans ficelle à la taille, cyclistes, burkinis sont interdits pour raison d'hygiène).

Le port de Tee-shirt aquatique, dit « souris », sera uniquement autorisé lors des cours de natation et d'aquagym.

Le bonnet de bain est obligatoire toute l'année.

Il est interdit de manger et de cracher sur les plages et dans les bassins.

Article 2 bis : le paiement des entrées peut être effectué en espèces, par chèque ou par carte bancaire, tel que prévu sur l'acte constitutif de la régie des recettes »

Article 3 : Conformément à la loi 91.32 et au décret 92.478 entrés en application le 01.11.1992 :

INTERDICTION DE FUMER DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT.

Article 4 : il est interdit d'amener de l'alcool dans l'ensemble des équipements (piscine et espaces verts)

Article 4 bis : L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes :

- en état de malpropreté évidente,
- portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, de lésions cutanées,
- se présentant en état d'ébriété.
-

Article 5 : Chaque baigneur/se est tenu(e) de passer sous la douche pendant 2 à 3 minutes, de se savonner et éventuellement de se démaquiller.

La discrétion est de rigueur et il est demandé aux nageurs/nageuses d'utiliser les cabines lorsqu'ils/elles se changent, par respect pour tous.

La nudité est interdite lors du passage sous les douches collectives ; si le baigneur/la baigneuse souhaite retirer son maillot pour se doucher, il/elle devra utiliser la douche individuelle.

Les baigneurs qui quitteront le bord du bassin pour se rendre aux sanitaires devront repasser sous la douche.

Article 6 : Chaque baigneur est tenu de passer au pédiluve avant d'accéder aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Article 7 : Chaque baigneur jettera son chewing-gum ou pansement dans une corbeille à détrit, pour une bonne hygiène au bord du bassin.

Article 8 : Sauf urgence, aucune communication téléphonique ne sera transmise aux personnes fréquentant l'établissement et aucun appel téléphonique ne pourra être effectué par ces mêmes-personnes.

Article 9 : Les objets ou vêtements oubliés dans les locaux seront restitués à leur propriétaire, sur présentation d'une pièce d'identité et après qu'il en aura fourni une description précise. Pour un enfant, c'est une personne majeure qui devra effectuer le retrait.

Article 10 : En cas d'accident, le SAMU (15) ou les pompiers (18) seront automatiquement contactés.

Si la victime refuse l'intervention de ces services, elle devra signer une décharge.

CHAPITRE 2 : PUBLIC - REGLEMENTATION d'ACCES au BASSIN NAUTIQUE

Article 11 : les dispositions générales définies dans les articles 1 à 10 du présent règlement s'appliquent lors de l'accueil du public dans l'établissement.

Article 12 : Le bassin nautique est accessible aux baigneurs :

1.1 : périodes scolaires : tous les jours, sauf jours fériés.

1.2 : périodes de vacances, hors saison estivale : tous les jours, sauf jours fériés.

1.3 : période estivale : tous les jours, sauf jours fériés.

1.4 : les horaires d'ouverture pour chacune de ces périodes seront affichés à l'entrée de l'établissement.

1.5 : Le nombre de couloirs à disposition du public sera au minimum de trois. Les MNS pourront ou non mettre les lignes d'eau pour baliser les couloirs de nage.

Article 13 : LA VENTE DES TICKETS D'ENTREE AU BAIN CESSE 30 MINUTES AVANT L'HEURE DE FERMETURE.

L'EVACUATION DU BASSIN SE FAIT 15 MINUTES AVANT L'HEURE DE FERMETURE.

Article 14 : Toute personne qui ne satisferait pas aux conditions énumérées à l'article 2 ne pourra avoir accès au bassin et ne pourra prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Article 15 : Les baigneurs sont admis au bord du bassin qu'après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse.

Le tarif reste inchangé quel que soit le nombre de lignes d'eau réservées au public.

Toute sortie de l'établissement, quelque en soit la durée, impliquera de nouveau le paiement du droit d'entrée.

Les visiteurs ne désirant pas payer un droit d'entrée ont libre accès au « hall visiteurs ».

Les certificats attestant d'une capacité en natation sont établis par les maitres-nageurs, sur rendez-vous. Les maitres- nageurs sont seuls juges et ont seules compétences pour déterminer si le candidat a le niveau requis, au jour du test, pour se voir remettre le certificat demandé. Le coût de la prestation est défini sur le tableau tarifaire. Le candidat à un certificat devra pouvoir justifier de son identité par présentation de toute carte nominative sécurisée avec photo.

Article 16 : L'acquiescement du droit d'entrée vaut acceptation du présent règlement.

Article 17 : En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

En cas de dépassement de la FMI, l'accès à l'établissement sera provisoirement fermé et ne sera rétabli qu'au fur et à mesure des sorties.

Article 17 bis : En cas d'incident impliquant la mobilisation du ou des MNS, le bassin sera évacué.

L'ordre d'évacuation sera donné par trois (3) coups de sifflet.

S'ils le jugent nécessaire, les MNS pourront également faire évacuer l'établissement sans que le droit d'entrée puisse être remboursé.

Article 17 ter : En cas de présence de matières fécales, ou de vomissures, dans l'eau du bassin principal ou de la pataugeoire, et conformément aux préconisations de l'ARS (agence régionale de santé), la durée d'évacuation du bassin sera de 2 heures pour la pataugeoire et de 4 heures pour le bassin principal. L'accès aux espaces verts sera maintenu. Pour le public qui souhaite quitter l'établissement, une entrée gratuite, nominative et datée leur sera remise.

Article 18 : Les Maîtres-Nageurs et Surveillants de Baignade de la piscine qui ont obligation de surveiller tous les usagers ne peuvent remplacer les parents pour garder les jeunes enfants.

Comme précisé à l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale [...] appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, [...]

Les maîtres-nageurs et surveillants de baignade de la piscine ainsi que la caissière refuseront l'accès aux enfants qui ne sont pas accompagnés d'une personne majeure.

Article 19 : Il sera conseillé, par affichage, à toute personne désirant se baigner, nager ou prendre des leçons de natation de prendre une clé pour les casiers.

Article 20 : L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol des effets personnels, y compris ceux déposés dans les casiers.

Un affichage permanent à l'entrée de l'établissement rappellera de ne porter aucun objet de valeur.

Article 21 : En cas de perte de la clé du casier, les agents de la piscine pourront procéder à l'ouverture du casier ; les affaires qui y seront contenues seront restituées à la personne ayant déclarée avoir perdu la clé sous réserve de faire précisément la description d'au moins deux effets.

En cas de problème, la Gendarmerie sera immédiatement contactée

Article 22 : Lorsque les baigneurs ont accès aux pelouses extérieures, ils devront passer par les pédiluves extérieurs avant de rejoindre le bassin.

CHAPITRE 3 : PUBLIC – REGLEMENTATION AU BORD DES BASSINS

Article 23 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectueux du présent règlement.

Article 24 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront utiliser le grand bain.

Article 25 : Les bains dans la pataugeoire sont réservés aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure, qui répondront seuls de tout accident pouvant survenir.

Article 25 bis : les parents doivent obligatoirement rester auprès de leur(s) enfant(s). En aucun cas, l'enfant doit rester seul à la pataugeoire : une surveillance constante des parents est exigée.

Article 26 : Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans le petit bain et dans la pataugeoire.

Article 27 : Il est interdit de chercher à desceller les grilles des bouches de re-circulation de l'eau.

Article 28 : Eu égard aux dangers liés à la pratique de l'apnée, les apnées sont interdites.

Article 29 : Les jeux violents, les bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Pour toute exclusion, la personne ou l'enfant ne pourra prétendre au remboursement du droit d'entrée.

Article 30 : Les jeux de balles et ballons, l'utilisation d'engins flottants (matelas pneumatiques ou autres engins gonflables, ballons en mousse) sont interdits.

En période de faible affluence, les ballons gonflables (ballons de plage) pourront être tolérés par les M.N.S.

L'utilisation de palmes et celle des plaquettes (arm paddles) pourront être interdites en période de forte affluence, ou leur utilisation limitée à certains couloirs du bassin en cas d'affluence modérée.

Les masques de plongée en plastique (lens) sont autorisés.

Les masques de plongée en verre (tempered) sont strictement interdits.

L'utilisation du tuba et du masque « snorkeling » est strictement interdite.

Article 31 : Il est interdit de porter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des Bassins, et en règle générale, dans l'ensemble des équipements (établissement, espaces verts).

Article 32 : L'usage des appareils photographiques et des caméscopes est interdit en dehors du cercle familial ou amical.

Les journalistes et photographes professionnels ne seront autorisés à prendre des clichés que sur autorisation expresse du Président du SHB.

Article 32 bis : Lors des stages organisés pendant les petites et grandes vacances, le « coin visiteurs » ne sera accessible que les vendredis. Pendant cet accès, il est interdit de prendre des photos ou de filmer son (ses) enfant(s) derrière la baie vitrée.

Article 33 : L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui. Toutes bouteilles et objets en verre sont interdits dans l'ensemble de l'établissement.

L'utilisation des téléphones portables ne devra pas gêner autrui.

Article 34 : Les usagers ayant une tenue incorrecte de façon répétée ou comportement perturbateur pourront se voir infliger un avertissement par le MNS. Après trois avertissements, l'utilisateur sanctionné pourra se voir interdire l'accès à l'établissement de façon temporaire ou définitive.

Article 35 : Nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit, sans l'accord préalable des responsables de l'établissement.

CHAPITRE 4 : ECOLE DE NATATION

Article 36 : les dispositions générales définies dans les articles 1 à 10 du présent règlement s'appliquent lors de l'accueil des élèves de l'École de Natation.

Article 36 bis : Toute adhésion à l'école intercommunale de natation entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Article 37-1 : Paiement des cotisations – cours hors vacances scolaires :

Le paiement des cotisations se fait :

- pour la première période : le jour de l'inscription.
- pour la deuxième période: en respect de dates affichées par les caissières, et pour les nouveaux inscrits, le paiement se fait le jour de l'inscription.
- Pour les inscriptions aux deux périodes d'une même année scolaire : elles peuvent être payées simultanément le jour de l'inscription.

En cas de non-paiement, les caissières, tout comme les MNS, pourront interdire l'accès au cours. Pour bénéficier du tarif « Résidant Hersain Bocage », un justificatif de domicile devra être présenté ainsi qu'une pièce d'identité.

La cotisation est forfaitaire ; si l'élève suspend ou stoppe sa participation aux cours, la cotisation ne sera ni remboursée ni reportée.

En cas d'absence pour raison de santé et pour une période supérieure à un mois, un nouveau certificat d'aptitude à la natation ou à l'aquagym sera demandé.

Article 37-2 : Paiement des cotisations – « Stages » : cours pendant les vacances scolaires :

Le paiement des cotisations se fait le jour de l'inscription.

En cas de non-paiement, les caissières, tout comme les MNS, pourront interdire l'accès au cours. Pour bénéficier du tarif « Résidant Hersain Bocage », un justificatif de domicile devra être présenté ainsi qu'une pièce d'identité.

La cotisation est forfaitaire ; si l'élève suspend ou stoppe sa participation aux cours, la cotisation ne sera ni remboursée ni reportée.

Sauf autorisation expresse de Monsieur le Président, en cas de maladie d'un élève inscrit aux cours de natation pendant les vacances scolaires, un report de l'inscription pourra se faire sur la période de vacances scolaires suivante si des places sont vacantes.

Article 37-3 : lorsqu'une compétition est programmée sur une plage horaire où sont prévus des cours de natation dispensés par les MNS de l'École de natation de l'Hersain, et considérant que la programmation de la compétition se fait en amont du début de la saison, le cours annulé en raison de cette compétition devra être anticipé au début de la saison ou repoussé au terme de la saison.

Article 38 : L'utilisation des casiers est obligatoire.

Article 39 : Les parents doivent laisser leur(s) enfant(s) dans le hall d'entrée de la piscine près de la caisse afin de pouvoir les reprendre aussitôt, si le cours est annulé.

Article 40 : Durant les cours de l'École de Natation, les parents pourront voir les progrès de leur(s) enfants uniquement la semaine après les petites vacances depuis le « coin visiteurs ». En dehors de cette période, l'accès au « coin visiteurs » sera interdit.

Article 41 : La participation des élèves au premier cours est subordonnée à la remise du dossier d'inscription complet et comprenant :

- Pour les mineurs :
 - Une fiche de renseignements complétée et signée.
 - Un questionnaire de santé « Sport Mineurs » complété.

Une réponse positive à ce questionnaire entrainera la production d'un certificat médical d'aptitude à la natation daté de moins de trois (3) mois à la date du 1^{er} cours

- Pour les majeurs, sur une période de trois (3) ans :
 - Une fiche de renseignements complétée et signée.
 - Première année : certificat médical d'aptitude à la natation ou à l'aquagym daté de moins de trois (3) mois à la date du 1^{er} cours
 - Deuxième et troisième année : Un questionnaire de santé « Sport Majeurs » complété.
- Une réponse positive à ce questionnaire entrainera la production d'un certificat médical d'aptitude à la natation ou à l'aquagym daté de moins de trois (3) mois à la date du 1^{er} cours

La fiche de renseignements, portant également mention de la participation de l'élève aux séances, ne sera archivée qu'un an au-delà du terme de l'année scolaire au cours de laquelle l'inscription a été enregistrée.

Article 41 bis : Tout élève de l'École intercommunale de Natation de l'Hersain doit :

- S'engager au respect des autres.
- S'interdire tout comportement, geste pouvant nuire à autrui, élève ou éducateur, ou engendrer une quelconque dégradation des locaux.
- S'abstenir de toute parole grossière et de toute attitude provocante contraire à la bienséance.
- En cas de conflit ou de problème, l'élève viendra signaler l'incident à l'un des MNS qui se chargera d'intervenir.

Les MNS pourront donner un avertissement à tout élève se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements ou dans les locaux de la piscine intercommunale ; en cas de nouvel avertissement, une exclusion temporaire pourra être décidée par les MNS. Par lettre à l'élève, ou, le cas échéant, à ses parents ou représentants légaux, le Président du Syndicat Hersain Bocage confirmera l'exclusion temporaire ou prononcera la radiation définitive selon la gravité de la faute.

En cas d'exclusion temporaire ou de radiation, aucun remboursement ni report de cotisation ne sera effectué.

CHAPITRE 5 : LES ASSOCIATIONS

Article 42 : Les dispositions générales définies dans les articles 1 à 10 du présent règlement s'appliquent lors de l'accueil des associations.

Article 43 : Les associations pourront fréquenter la piscine après accord préalable, notamment quant au tarif, des responsables de l'établissement et après avoir retourné la convention de mise à disposition complétée et signée.

Elles pourront mettre en place des structures d'encadrement et d'enseignement de la natation, ou autre, en respect de la législation en vigueur.

Article 44 : Il sera rappelé aux responsables des Associations, que, conformément au Bulletin Officiel du 2 septembre 1970 n° 1407, « lorsqu'un ou plusieurs clubs louent une piscine pour leur usage exclusif, c'est à dire en dehors des heures où le public est admis, le propriétaire de l'établissement est déchargé de l'obligation qui lui est faite par la loi de faire assurer la surveillance constante du bain par du personnel qualifié, titulaire du diplôme d'état de maître-nageur-sauveteur. En revanche, les associations et les personnels qu'elles chargent de l'encadrement de leurs membres sont responsables des accidents susceptibles de survenir pendant la séance ».

Article 45 : les personnes qualifiées en charge de l'encadrement des nageurs de l'association devront prendre connaissance des matériels de secours à disposition et de leur fonctionnement, ainsi que du P.O.S.S.

Article 46 : Le président de l'association accueillie assumera les conséquences du non-respect de la législation en vigueur.

Article 47 : Les personnes qualifiées en chargées de l'encadrement devront veiller au bon respect du règlement général.

Article 48 : Le planning de fréquentation établi par les responsables de l'établissement devra être respecté.

CHAPITRE 6 : CENTRES DE LOISIRS.

Article 49 : Les dispositions générales définies dans les articles 1 à 10 du présent règlement s'appliquent lors de l'accueil des centres de loisirs.

Article 50 : Les centres de loisirs auront accès à la piscine après accord préalable des responsables de l'établissement. Ces derniers feront respecter l'application des tarifs en vigueur. Ils veilleront à respecter le planning qui leur sera transmis par les responsables de l'établissement.

Article 51 : Comme défini dans l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997, le responsable du groupe devra :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité.
- se confirmer aux prescriptions du responsable de la sécurité et aux consignes et signaux de sécurité.
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.
- s'assurer la présence :
 - d'UN animateur pour CINQ enfants de moins de 6 ans dans l'eau.
 - d'UN animateur pour HUIT enfants de plus de 6 ans dans l'eau.

Article 52 : DEUX centres de Loisirs, au plus, seront accueillis sur un même créneau horaire avec un effectif maximum par Centre de Loisirs de :

- 40 enfants de plus de 6 ans
- pour les moins de 6 ans, l'effectif ne pourra être supérieur à 20 enfants en effectif cumulé pour les deux centres.
-

Article 53 : En cas de dépassement de l'effectif défini à l'article 52 du présent règlement, le Centre de Loisirs se verra interdire l'entrée dans l'établissement.

Article 54 : Les responsables des groupes devront veiller au bon respect du règlement général.

Article 55 : Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les accompagnateurs devront assurer la surveillance de leur effectif. Comme précisé dans l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997, l'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Article 56 : Il appartiendra aux accompagnateurs d'assurer la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade.

Article 57 : Pour une meilleure sécurité, une zone de bain matérialisée par les lignes d'eau sera attribuée à chaque Centre de Loisirs.

Article 58 : L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance d'un ou plusieurs accompagnateurs. La Direction du Centre de Loisirs répondra de tout accident pouvant survenir en ce lieu.

Article 59 : Les accompagnateurs doivent faire respecter les observations éventuellement faites par le Maître-nageur, qui pourra interdire sans appel toute pratique non-conforme aux bons usages.

CHAPITRE 7 : ECOLES ELEMENTAIRES ET COLLEGES

Article 60 : les dispositions générales définies dans les articles 1 à 10 du présent règlement s'appliquent lors de l'accueil des écoles élémentaires et des collèges.

Article 61 : les écoles élémentaires et les collèges pourront fréquenter la piscine après accord préalable, notamment quant au tarif, des responsables de l'établissement.

Les chefs d'établissement des groupes scolaires accueillis sont responsables du respect de la législation qui leur est applicable.

Les chefs d'établissement des groupes scolaires accueillis veilleront à avoir les autorisations nécessaires de leur administration de rattachement.

Concernant les écoles élémentaires, le planning est établi en concertation avec les conseillers pédagogiques E.P.S, au plus tard en fin d'année scolaire ; ce sont les C.P. EPS qui communiquent les plannings des réservations aux écoles élémentaires.

Dans un souci de saine gestion, toutes les séances réservées feront l'objet de l'émission d'un avis de somme à payer (titre de recettes), selon le tarif en vigueur. Pour les collèges dont la facturation se fait sur la base du nombre d'élèves, ce nombre d'élèves retenu est celui qui aura été communiqué par l'établissement (effectif des classes) en début d'année scolaire.

Article 62 : Le planning de réservation établi pour l'année scolaire devra être respecté ainsi que les horaires d'accès au bord du bassin et d'évacuation du bassin.

Article 63 : La capacité d'accueil est limitée à 62 enfants, baigneurs ou non-baigneurs ; le nombre d'accompagnateurs n'étant pas pris en compte.

Article 64 : Les établissements scolaires veilleront à respecter les normes d'encadrement en vigueur.

Article 65 : L'accès à la pataugeoire est interdit.

Les professeurs, maîtres et les accompagnants ne devront pas utiliser de sifflet dont l'utilisation est réservée aux MNS pour ordonner une évacuation du bassin.

Article 66 : Concernant les écoles élémentaires, le maître remettra au MNS, responsable de la surveillance, les documents fournis, dûment complétés et signés.

Article 67 : Les personnes chargées de l'encadrement devront veiller au bon respect du règlement général.

Article 68 : Les personnes chargées de l'encadrement veilleront à utiliser les vestiaires qui leur sont attribués et conformément aux consignes des agents de service.

Un seul vestiaire « dames » et un seul vestiaire « hommes » seront mis à la disposition des établissements scolaires par créneau horaire.

Article 69 : Il appartiendra aux accompagnateurs d'assurer la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade ; ils ne seront pas autorisés à rester dans les vestiaires ou dans le hall visiteurs.

Article 70 : Les personnes chargées de l'encadrement veilleront à la bonne utilisation du matériel pédagogique mis à leur disposition au bord du bassin et à son rangement en fin de séance.

Article 71 : Les personnes chargées de l'encadrement pourront demander un aménagement différent du bassin, en respect de la sécurité.

CHAPITRE 8 : ACCUEIL DES CENTRES SPECIALISEES – DEMANDES OCCASIONNELLES.

Article 72 : les dispositions générales définies dans les articles 1 à 10 du présent règlement s'appliquent lors de l'accueil des centres spécialisés et lors de l'accueil occasionnel d'une association

Article 73 : Il sera demandé au responsable de l'association ou de la structure spécialisée de faire une demande d'accueil écrite précisant :

- Qu'il assume toutes responsabilités en cas d'accident.
- Qu'il s'engage à respecter les horaires qui lui seront précisés ; ces horaires seront établis par les responsables de l'établissement.
- Qu'il informera les surveillants de la présence de son association et qu'il remettra une liste nominative des personnes présentes.
- Qu'il veillera à ce que les non-nageurs mettent une ceinture-bouée et instaurera une surveillance constante au petit bain.

Les centres spécialisés et associations occasionnellement accueillie pourront fréquenter la piscine après accord préalable, notamment quant au tarif, des responsables de l'établissement et après avoir retourné la convention de mise à disposition complétée et signée
Elles pourront mettre en place des structures d'encadrement adaptées en respect de la législation en vigueur.

Article 74 : Il sera rappelé aux responsables des centres spécialisés et de ces associations, que, conformément au Bulletin Officiel du 2 septembre 1970 n° 1407, « lorsqu'un ou plusieurs clubs louent une piscine pour leur usage exclusif, c'est à dire en dehors des heures où le public est admis,

Le propriétaire de l'établissement est déchargé de l'obligation qui lui est faite par la loi de faire assurer la surveillance constante du bain par du personnel qualifié, titulaire du diplôme d'état de maître-nageur -sauveteur. En revanche, les associations et les personnels qu'elles chargent de l'encadrement de leurs membres sont responsables des accidents susceptibles de survenir pendant la séance ».

Article 75 : Les personnels qualifiés chargés de l'encadrement des nageurs de l'association ou du centre spécialisé devront prendre connaissance des matériels de secours à disposition et de leur fonctionnement, ainsi que du P.O.S.S.

Article 76 : Le président de l'association ou du centre spécialisé accueillis assumera les conséquences du non-respect de la législation en vigueur.

Article 77 : Les personnes qualifiées chargées de l'encadrement devront veiller au bon respect du règlement général.

Article 78 : Le planning de fréquentation établi par les responsables de l'établissement devra être respecté.